

28 AVRIL 2022

BUREAU DE LA CLE DU SAGE ESTUAIRE DE LA LOIRE



ORDRE DU JOUR

1. **Validation du compte-rendu du bureau de la CLE du 24 mars 2022**
2. **Présentation de l'évolution du réseau hydrométrique (*DREAL Pays-de-la-Loire*)**
3. **Avis du bureau de la CLE (*SYLOA*)**
 - **Dossier d'autorisation environnementale : Modernisation du barrage du Grand Vioreau - Commune de Joué-sur-Erdre**
4. **Poursuite de la révision du SAGE (*SYLOA*)**
 - **Propositions de réponses à la suite du bureau de la CLE du 24 mars 2022, de la commission de concertation du 5 avril 2022, et des retours des partenaires**
5. **Présentation de la trame du tableau de bord du SAGE révisé (*SYLOA*)**
6. **Questions diverses**
 - **Consultation dématérialisée : dossier d'autorisation environnementale relatif au renouvellement de la carrière « Le Petit Betz » - Commune de Quilly**

4. Poursuite de la révision du SAGE

4.1. Propositions de réponses sur les règles

[64 - 110] Dispositifs tampons

Règle 1

Encadrer les projets qui impliquent des apports de sédiments dans les cours d'eau



Enoncé de la règle

La création ou la réfection de fossés ou de rigoles connectés à un cours d'eau, qu'elle soit soumise ou non à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement, est conditionnée, dans les secteurs identifiés sur la Carte 1, à la mise en place d'un dispositif de réduction avérée des apports de sédiments (talus, bacs de décantation, zones tampons, etc.) au plus près de la zone de production des sédiments et sables. Les fossés, les rigoles et ces dispositifs font l'objet d'un entretien permettant d'assurer à tout moment la fonction de réduction des apports de sédiments.

Règle 4

Encadrer la création et l'extension de réseaux de drainage



Enoncé de la règle

Toute nouvelle réalisation de réseau de drainage d'une superficie supérieure à 5 hectares ou extension portant un réseau existant à une superficie supérieure à 5 hectares, soumis ou non à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, sur l'ensemble du territoire du SAGE Estuaire de la Loire, est subordonnée à la condition que les rejets d'eaux de drainage ne soient pas rejetés directement dans le réseau hydrographique ou dans une zone d'infiltration rapide vers la nappe, et au dimensionnement du dispositif tampon selon les recommandations du guide technique à l'implantation des zones tampons pour l'atténuation des transferts de contaminants d'origine agricole⁶.

[64 - 110] Dispositifs tampons

Règle 1

Encadrer les projets qui impliquent des apports de sédiments dans les cours d'eau

Demande de la DDT 49

=> Absence de précisions sur le dimensionnement des dispositifs tampons prévus par ces règles

Proposition de rédaction pour le BCLE - Règle 1 :

« La création ou la réfection de fossés ou de rigoles connectés à un cours d'eau, qu'elle soit soumise ou non à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement, est conditionnée, dans les secteurs identifiés sur la Carte 1, à la mise en place d'un dispositif de réduction avérée des apports de sédiments (talus, bacs de décantation, zones tampons, etc.) ~~au plus près~~ **à l'aval immédiat** de la zone de production des sédiments et sables. Les fossés, les rigoles et ces dispositifs font l'objet d'un entretien permettant d'assurer à tout moment la fonction de réduction des apports de sédiments.

Le pétitionnaire présente dans son dossier les arguments techniques justifiant le dimensionnement du dispositif de réduction.

La mise en place et l'entretien de ces dispositifs sont à la charge du pétitionnaire. »

[64 - 110] Dispositifs tampons

Règle 4

Encadrer la création et l'extension de réseaux de drainage

Demande de la DDT 49

=> Absence de précisions sur le dimensionnement des dispositifs tampons prévus par ces règles

Proposition de rédaction pour le BCLE - Règle 4 :

« Toute nouvelle réalisation de réseau de drainage d'une superficie supérieure à 5 hectares ou extension portant un réseau existant à une superficie supérieure à 5 hectares, soumis ou non à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, sur l'ensemble du territoire du SAGE Estuaire de la Loire, est subordonnée à la condition que les rejets d'eaux de drainage ne soient pas rejetés directement dans le réseau hydrographique ou dans une zone d'infiltration rapide vers la nappe, et au dimensionnement ~~du~~ d'un dispositif tampon selon les recommandations du guide technique à l'implantation des zones tampons pour l'atténuation des transferts de contaminants d'origine agricole.

Le pétitionnaire présente dans son dossier les arguments techniques justifiant le dimensionnement du dispositif tampon.

La mise en place et l'entretien de ces dispositifs sont à la charge du pétitionnaire. »

[65] Protection des zones humides

Règle 2

Protéger les zones humides



Enoncé de la règle

Afin d'assurer le maintien des zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) identifiées par le présent SAGE (disposition M2-2 du PAGD du SAGE, annexe 1 du présent règlement), l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai de ces zones, quelle que soit leur superficie, est interdit sauf s'il est démontré par le pétitionnaire :

- l'existence d'enjeux liés à la sécurité des biens et des personnes, ou à la salubrité publique tels que décrits à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, sous condition de l'impossibilité technico-économique de délocaliser ou de déplacer ces enjeux ;

OU

- l'impossibilité technico-économique d'implanter en dehors de ces zones, les installations, ouvrages, travaux ou activités réalisés dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique (DUP) ou présentant un caractère d'intérêt général, au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement ou de l'article L.102-1 du code de l'urbanisme ;

OU

- la réalisation d'un programme de restauration des milieux aquatiques visant une reconquête d'une fonctionnalité d'un écosystème aquatique ou humide ;

OU

- l'impossibilité technico-économique de réaliser des travaux d'adaptation de bâtiments ou d'extension, autorisés, déclarés ou enregistrés, en dehors de ces zones ;

OU

- si le pétitionnaire a la capacité d'infirmer, à la suite d'une étude complémentaire, le caractère humide de la zone impactée par le projet.

Dans la conception et la mise en œuvre des cas d'exception cités précédemment, des mesures adaptées devront être définies par le maître d'ouvrage pour éviter, sinon réduire et à défaut compenser les impacts du projet, en respectant les principes visés à la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, ainsi que les règles suivantes.

La compensation des impacts des projets sur les zones humides, à défaut d'alternative et après réduction de ces impacts doit :

- viser un gain net de fonctionnalités, par rapport à la situation initiale des zones humides impactées ;

ET

- porter sur une surface égale à au moins 200 % de la surface impactée ;
- être sur la masse d'eau concernée, ou en cas d'impossibilité justifiée, sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.

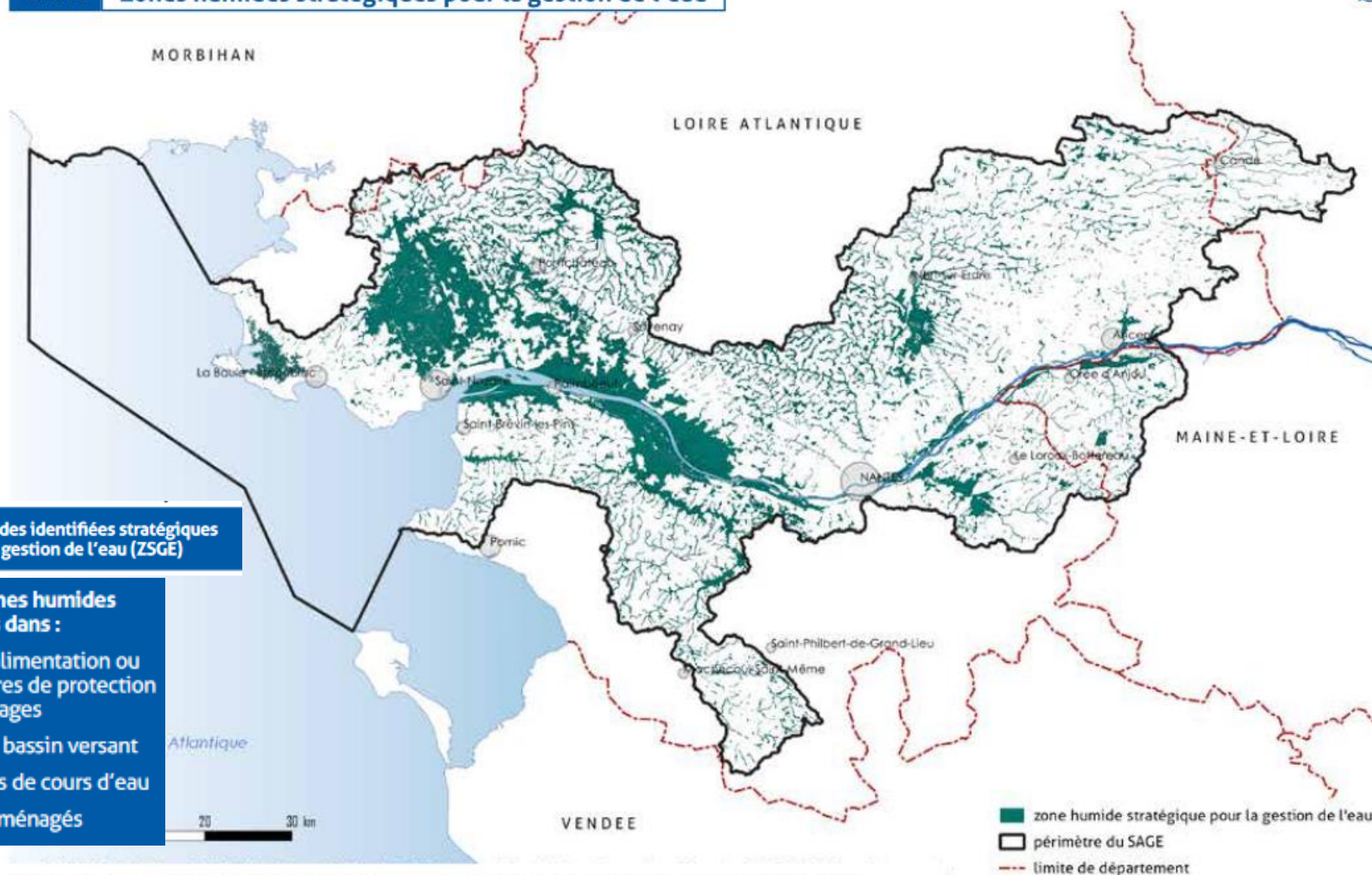
Les zones humides de source de cours d'eau et les zones humides inondables ne peuvent pas être compensées et font l'objet de mesures d'évitement.

L'évaluation de l'équivalence entre les pertes de fonctions sur le site impacté et les gains fonctionnels induits par les mesures de compensation sera étudiée selon la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides ou par une méthode équivalente ou plus précise.

Un suivi des mesures compensatoires est à réaliser par le pétitionnaire sur une période minimale de 10 ans. Un entretien est réalisé par le pétitionnaire pour assurer la pérennité des fonctionnalités des mesures compensatoires.

[65] Protection des zones humides

Carte 62 Zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau



Zones humides identifiées stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE)

Soit les zones humides identifiées dans :

- Aires d'alimentation ou périmètres de protection des captages
- Têtes de bassin versant
- Corridors de cours d'eau
- Marais aménagés

Source(s) : SYLOA, Cap Atlantique, CARENE, CC Pontchâteau St Gildas des Bois, CC Estuaire et Sillon, CC Erdre et Gesvres, Nantes Métropole, COMPA, EDENN, Mauges Communauté, CC Sèvre et Loire, Clisson Sèvre et Maine Agglo, Pornic Agglo, CC Sud Estuaire, SM Baie de Bourgneuf, EPTB Vilaine, IGN • Conception réalisation : SYLOA 2020

[65] Protection des zones humides

Règle 2

Protéger les zones humides

Demande de Nantes métropole

⇒ Préciser par quel moyen caractériser les zones humides inondables

« Les zones humides de source de cours d'eau et les zones humides inondables ne peuvent pas être compensées et font l'objet de mesures d'évitement. »

Débats en commission de concertation du 05/04 : ne pas citer d'exemples de zones humides inondables, maintenir la rédaction actuelle pour cette partie de la phrase

Propositions pour le BCLE :

Préciser que le principe de non compensation s'applique aux cas d'exception de la règle 2 de protection des ZSGE

« [...] Pour les exceptions au principe d'interdiction visées ci-avant, et au regard de leurs fonctionnalités, les zones humides de source de cours d'eau et les zones humides inondables ne peuvent pas être compensées et font l'objet de mesures d'évitement. [...] »

A acter

[65] Protection des zones humides**Règle 2**

/!\ Risque de modification substantielle /!\

Protéger les zones humides**Demande de VNF**

- ⇒ Ajouter des exceptions pour les équipements dont la fonction est liée à leur implantation ou qui nécessitent la proximité immédiate de la voie d'eau
- ⇒ Voies navigables visées : Loire en amont de Nantes, Erdre, Canal de Nantes à Brest

Débats en bureau de la CLE du 13/12 : nécessité de proposer une rédaction plus restrictive, et de viser les secteurs déjà aménagés/artificialisés en priorité

Proposition d'ajout d'une exception pour le BCLE :

« que le projet s'inscrit dans le cadre d'un aménagement rendu nécessaire au maintien ou au développement de la navigation fluviale, sur les cours d'eau inscrits à la nomenclature des voies navigables (ordonnance du 10 juillet 1835), à la condition que le pétitionnaire démontre qu'une zone déjà aménagée ou artificialisée ne peut être réutilisée. »

OU

« que le projet s'inscrit dans le cadre d'un aménagement rendu nécessaire au maintien ou au développement de la navigation fluviale, sur les cours d'eau inscrits à la nomenclature des voies navigables (ordonnance du 10 juillet 1835), à la condition que le pétitionnaire démontre l'impossibilité technique qu'une zone déjà aménagée ou artificialisée ne peut être réutilisée. »

[65] Protection des zones humides**Règle 2****/!\ Risque de modification substantielle /!****Protéger les zones humides****Demande de Batz-sur-Mer**

⇒ Carte associée à la règle 2 recense les marais salants sauf les vasières. Le conseil municipal considère qu'il ne faudrait pas que cette réglementation puisse constituer un obstacle à l'exercice normal de la profession de paludier concernant la gestion des marais

Compléments de CAP Atlantique : *« le règlement sur les zones humides, qui intègre les marais salants, interdit tout assèchement et mise en eau. Ce règlement doit considérer les activités de cette profession qui a besoin de les réalimenter en eau de mer pour produire du sel et donc de vider les vasières et salines périodiquement »*

Retours du cabinet juridique :

« une fois le SAGE publié, la règle ne s'appliquera qu'aux activités qui feront l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau. Cela vise notamment les nouvelles activités salicoles qui s'implantent ou encore les modifications significatives de l'activité qui nécessiteraient une déclaration ou une autorisation. En revanche, la règle ne s'appliquera pas aux activités existantes. »

Proposition d'ajout d'une exception pour la saliculture :

« que le projet vise l'extension ou l'implantation d'une activité salicole. »

OU

« Les pratiques d'assèchement et de mise en eau concernent l'activité salicole et ses projets d'implantation intrinsèques aux marais salants ». (proposition de CAP Atlantique à la lecture du dossier de séance)

[65] Protection des zones humides**Règle 2****Protéger les zones humides****Demandes de communes, EPCI-FP, Pôle métropolitain, PETR Pays de Retz, UNICEM, EDF, GPMNSN...**

- ⇒ Cartographie des zones humides visées par la règle 2 à mettre à jour
- ⇒ Nécessité d'engager un travail pour clarifier la cartographie associée à la règle 2

Décision en BCLE du 20/01, vue en commission de concertation du 05/04 : mise à jour de la cartographie – en cours – selon la méthode validée en bureau de la CLE

Bureau de la CLE du 28/04 → 2 sujets aux débats :**➤ Nantes Métropole**

A acter | Données communiquées insuffisantes pour modification de la cartographie du SAGE (méthode d'inventaire non renseignées)
→ Proposition du Président de la CLE au bureau de la CLE : pas de modification de la cartographie sur ce territoire (sauf si réception des informations nécessaires d'ici le 30 avril)

➤ GPM NSN (*diapositives suivantes*)

[65] Protection des zones humides**Règle 2****Protéger les zones humides****Demande du GPM NSN****⇒ Demande d'exclusion de 3 secteurs de la cartographie des ZSGE**

***Berges** entre le pont des 3 Continents et le pont de Pirmil (rive sud de l'île de Nantes)

***Espaces** à vocation industrialo-portuaire, identifiés dans le projet stratégique et situés en périphérie de zones humides et/ou au cœur d'espaces historiquement artificialisés

- Prairie humide de 7 ha isolée au sein de la **ZIP de Montoir-Bretagne**
- Partie sud de l'extension potentielle de la **ZIP de Cheviré Aval** (7 ha de ZH)

Rencontre Président de la CLE - DDTM44 - GPM NSN le 8 mars 2022

Bilan des échanges au bureau de la CLE

[65] Protection des zones humides

Règle 2

Protéger les zones humides

***Berges** entre le pont des trois continents et le pont de Pirmil (rive sud de l'île de Nantes)

 Berges non répertoriées par le règlement graphique de Nantes Métropole

 **SAGE** ESTUAIRE
DE LA LOIRE
AGIR ENSEMBLE POUR L'EAU



Source(s) : SYLOA, Nantes Métropole, GPMNSN, IGN
Conception et réalisation : SYLOA 2021

A acter

Proposition du Président de la CLE au bureau de la CLE :
➔ Maintien des berges dans la cartographie des ZSGE

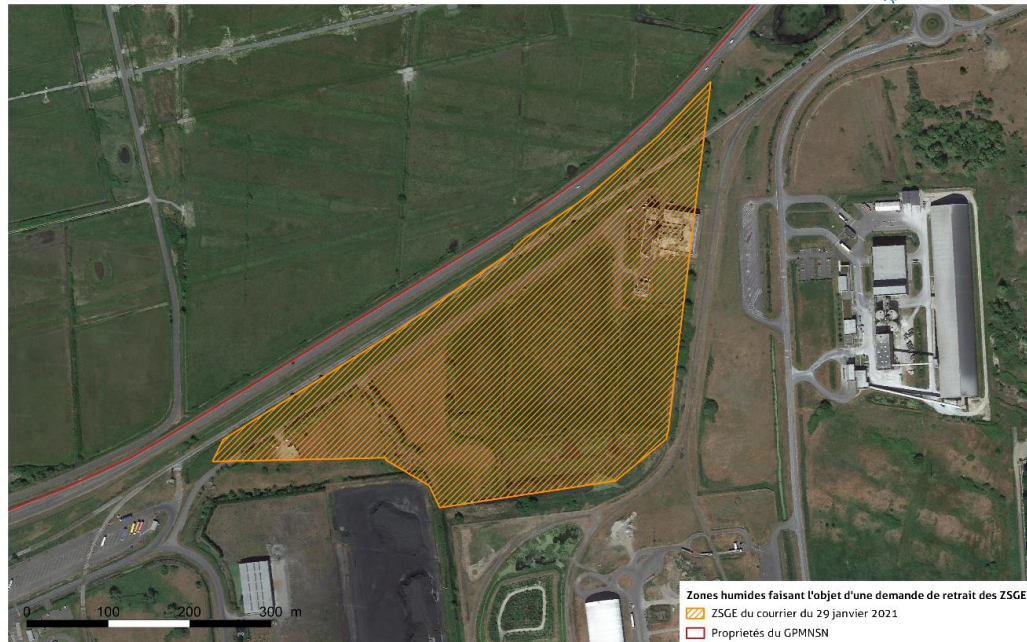
[65] Protection des zones humides

Règle 2

Protéger les zones humides

*Prairie humide de 7 ha isolée au sein de la ZIP de Montoir-Bretagne

Prairie humide isolée au sein de la ZIP de Montoir de Bretagne

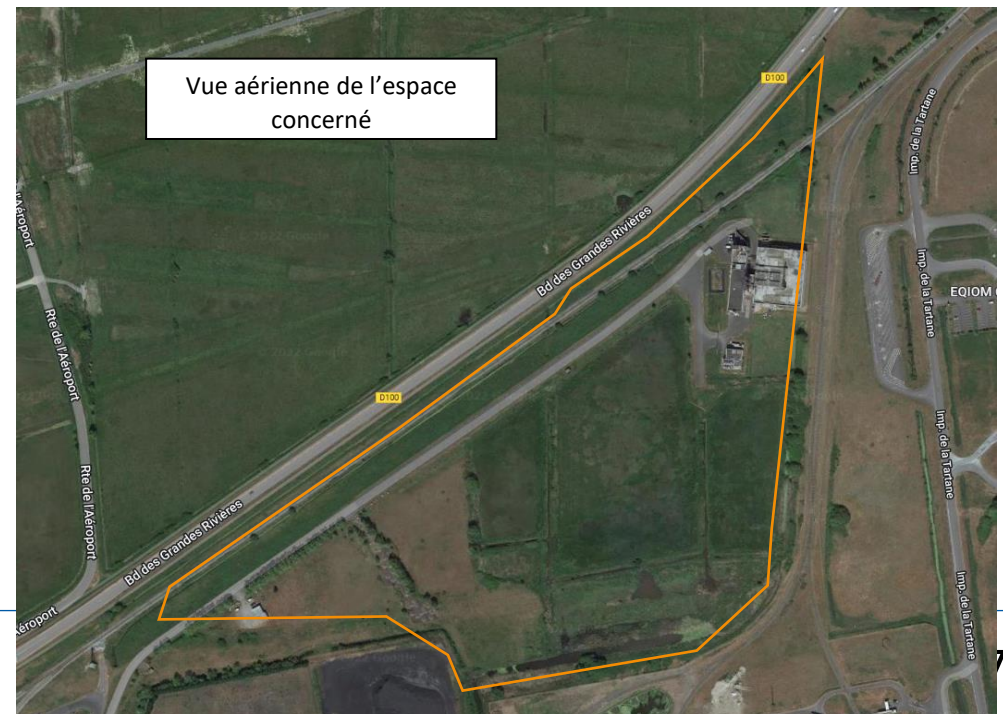


Source(s) : SYLOA, CARENE, CC Estuaire et Sillon, CC Sud Estuaire, Pomc Agglo Pays de Retz, GPMNSN, IGN
Conception et réalisation : SYLOA 2021

A acter

Proposition du Président de la CLE au bureau de la CLE :

➔ Retrait de la cartographie des ZSGE car tout ou partie de la zone humide concernée a fait l'objet de stabilisation/compactage/imperméabilisation. La zone humide est enclavée entre une route et une zone d'activités existante.

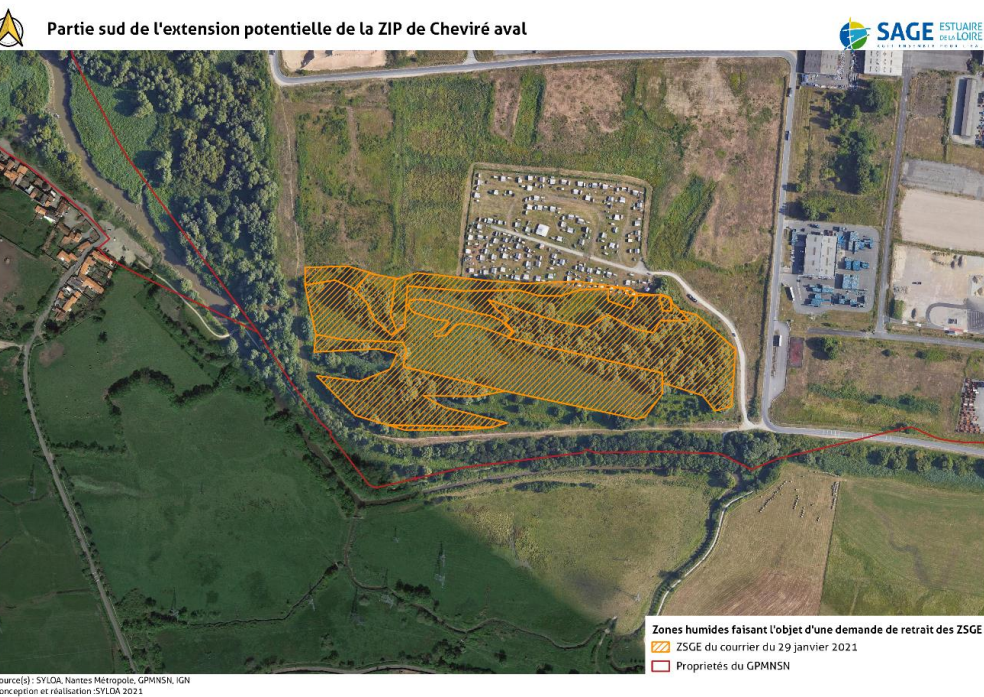


[65] Protection des zones humides

Règle 2

Protéger les zones humides

*Partie sud de l'extension potentielle de la ZIP de Cheviré Aval (7 ha de ZH)



A acter

Proposition du Président de la CLE au bureau de la CLE

➔ Maintien de la zone humide dans la cartographie des ZSGE



[144] Plafonner les prélèvements dans les cours d'eau et les milieux associés**Règle 8****Plafonner les prélèvements dans les cours d'eau et les milieux associés****Objectifs généraux identifiés
dans le PAGD justifiant la règle**

Assurer l'équilibre entre la préservation/restauration du bon fonctionnement hydrologique des cours d'eau et les besoins des activités humaines.

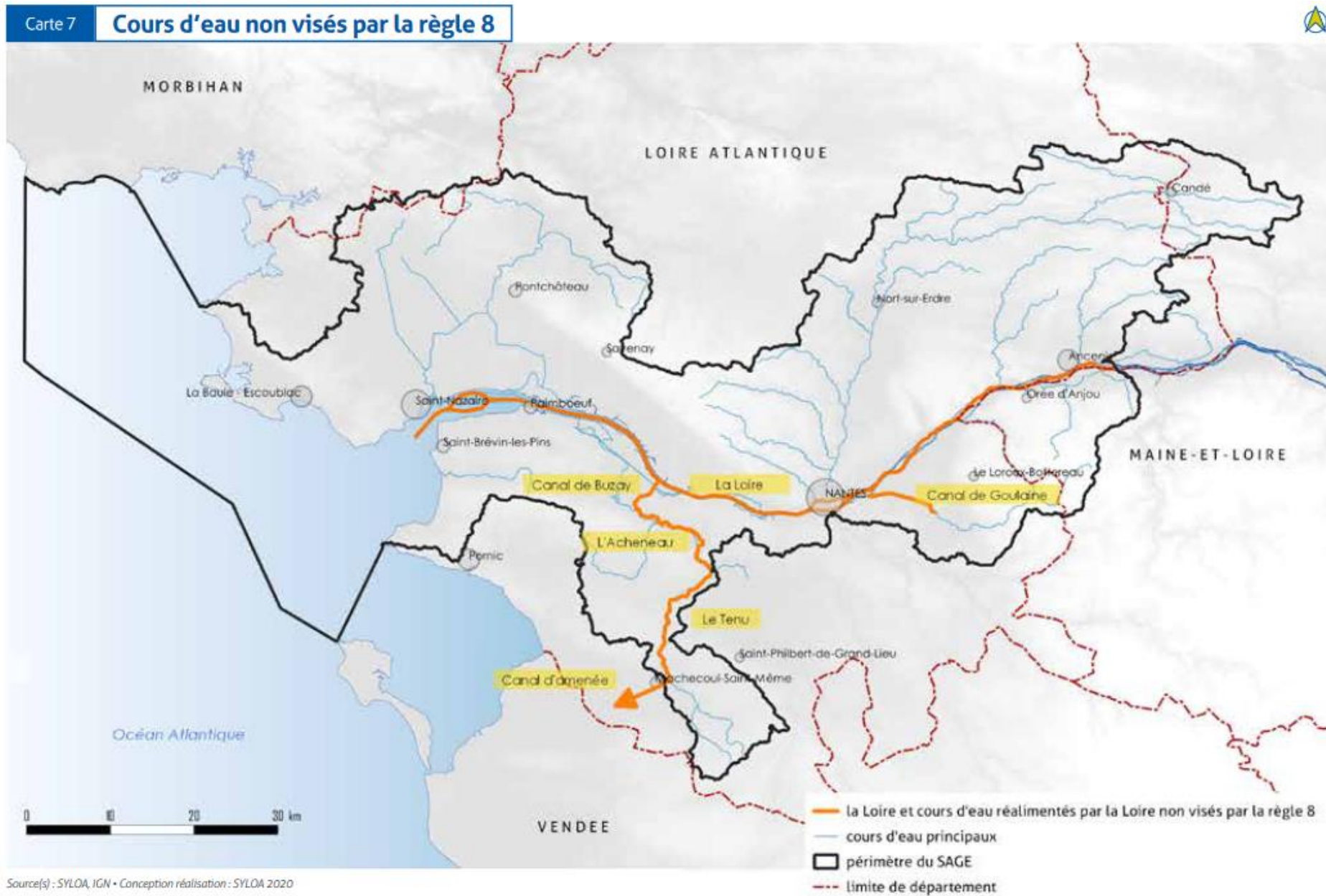
**Enoncé de la règle**

Tout nouveau prélèvement, ou toute augmentation d'un prélèvement existant, instruit en vertu des articles L.214-1 et suivant du code de l'environnement, ou de l'article L.511-1 du même code, qui dépasse les seuils de déclaration ou d'autorisation des prélèvements, est interdit dans les cours d'eau, dans les nappes souterraines libres contribuant à l'alimentation des cours d'eau et dans les milieux superficiels alimentés par ce cours d'eau ou cette nappe, entre le 1^{er} avril et le 31 octobre.

La Loire et les cours d'eau réalimentés par celle-ci (Carte 7), et les prélèvements pour l'alimentation en eau potable, ne sont pas concernés par la règle.

Cette règle, notamment pour la période d'interdiction, s'applique sans préjudice des interdictions qui pourraient être prononcées par les arrêtés préfectoraux relatifs à la situation hydrologique et aux restrictions des usages.

[144] Plafonner les prélèvements dans les cours d'eau et les milieux associés



[144] Plafonner les prélèvements dans les cours d'eau et les milieux associés**Règle 8****Plafonner les prélèvements dans les cours d'eau et les milieux associés****Demande de l'autorité environnementale**

⇒ Etudier la compatibilité du SAGE avec les évolutions apportées par le SDAGE 2022-2027

Evolutions du SDAGE 2022-2027

- ⇒ Le SDAGE 2022-2027 classe le territoire du SAGE Estuaire de la Loire au titre de la **disposition 7B-3**
- « [...] Les prélèvements en période de basses eaux, autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable, à la sécurité civile ou à la lutte antigel, sont globalement plafonnés au volume net maximum antérieurement prélevé en période de basses eaux pour une année donnée* [...] »
- ⇒ Ajout dans l'orientation 7B :
- « Sous condition de la stabilité ou de la baisse du cheptel, dans les territoires concernés, les nouveaux prélèvements liés à l'abreuvement peuvent être autorisés, dans les territoires et axes soumis aux dispositions 7B-3, 7B-5, et en 7B-2, au-delà du volume d'eau plafond consommé. »

[144] Plafonner les prélèvements dans les cours d'eau et les milieux associés**Règle 8****Plafonner les prélèvements dans les cours d'eau et les milieux associés**

Décisions du BCLE du 26/11 :

- Introduction et justification de la règle : Renvoi vers la disposition 7B-3 du SDAGE 2022-2027
- Contexte : Ajout : « Le plafonnement est mis en place dans le respect des autorisations actuelles »

Propositions pour le BCLE :**- Corps de la règle :**

- Modification des exceptions : « [...] ~~La Loire et les cours d'eau réalimentés par celle-ci (Carte 7), et les prélèvements pour l'alimentation en eau potable, ne sont pas concernés par la règle. Ne sont pas concernés par la règle les prélèvements~~ **en vue d'assurer l'alimentation en eau potable, la sécurité civile, la lutte antigel, l'abreuvement des animaux sous condition de la stabilité ou de la baisse du cheptel [...]** »
- Suppression de l'exception « La Loire et les cours d'eau réalimentés par celle-ci » → Suppression de la carte associée à la règle 8

A acter

[144] Plafonner les prélèvements dans les cours d'eau et les milieux associés

Règle 8

Plafonner les prélèvements dans les cours d'eau et les milieux associés

Demande de la DDTM 44

- ⇒ Règle n'encadrant pas les prélèvements non soumis à autorisation ou déclaration
- ⇒ Règle n'encadrant pas les prélèvements en hiver
- ⇒ Forages pour l'abreuvement sont-ils concernés par la règle ?

Propositions pour le BCLE :

- Maintien de la règle pour les prélèvements au-dessus des seuils d'autorisation et de déclaration
- Maintien de la règle avec un non encadrement des prélèvements en période de hautes eaux
- Ajout d'une exception sur l'abreuvement (formulation SDAGE)

[145] Encadrer le remplissage des plans d'eau

Règle 9

Encadrer le remplissage des plans d'eau

Objectifs généraux identifiés dans le PAGD justifiant la règle



Assurer l'équilibre entre la préservation/restauration du bon fonctionnement hydrologique des cours d'eau et les besoins des activités humaines.

E

La règle du SAGE vise à encadrer le remplissage des plans d'eau afin de préserver les ressources en eau, superficielles et souterraines, et le bon fonctionnement des milieux aquatiques sensibles en période d'étiage.



Enoncé de la règle

Le remplissage d'un plan d'eau, qu'il soit soumis ou non à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, en dérivation, par pompage ou par prélèvement dans les cours d'eau ou les nappes souterraines libres contribuant à leur alimentation est interdit entre le 1^{er} avril et le 31 octobre dans les secteurs identifiés sur la Carte 8.

En dehors de cette période, le remplissage du plan d'eau est conditionné :

- au respect d'un débit dans les cours d'eau équivalent à leur module ;

ET

- au constat de la recharge effective des nappes.

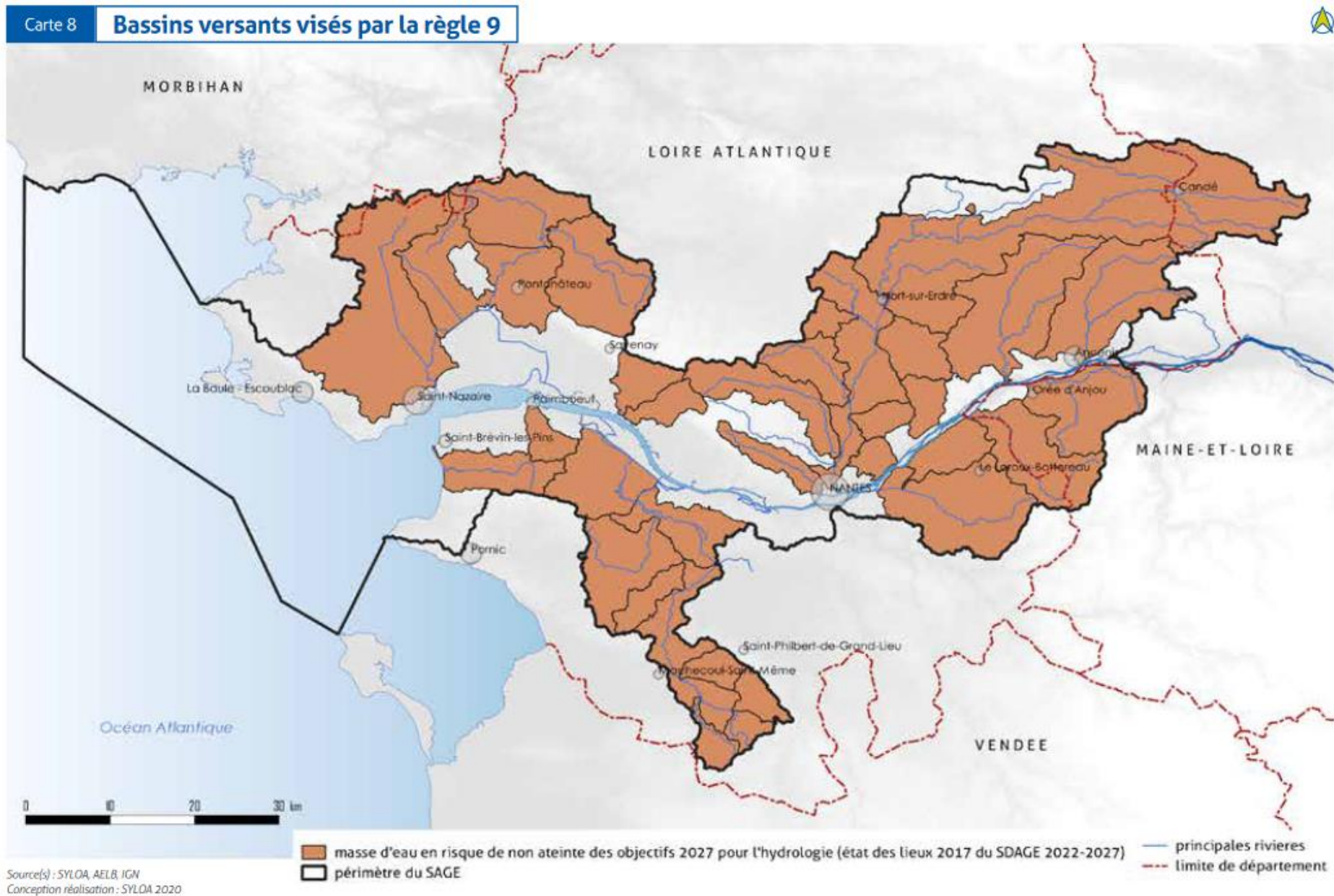
Cette règle ne concerne pas :

- les plans d'eau déclarés d'utilité publique ou qui présentent un caractère d'intérêt général, au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement ou de l'article L.102-1 du code de l'urbanisme ;
- les plans d'eau réalisés en vue d'assurer la sécurité ou à la salubrité publique telles que décrites à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;
- les plans d'eau utilisés exclusivement pour l'abreuvement des animaux d'élevage ;
- les plans d'eau alimentés directement par la nappe dans la limite du volume de prélèvement autorisé ou, à défaut, d'un prélèvement équivalent à une fois le volume du plan d'eau.

Les cas d'exception respectent le débit réservé.

Cette règle, notamment pour la période d'interdiction, s'applique sans préjudice des interdictions qui pourraient être prononcées par les arrêtés préfectoraux relatifs à la situation hydrologique et aux restrictions des usages.

[145] Encadrer le remplissage des plans d'eau



[145] Encadrer le remplissage des plans d'eau**Règle 9****Encadrer le remplissage des plans d'eau****Demande de la CRA PDL, FMN**

- ⇒ Demande de suppression : arrêtés sécheresse pour réglementer les prélèvements en période d'étiage
- ⇒ Règle inacceptable car s'appliquant aux nouveaux ouvrages et aux situations existantes, irrigants pouvant être en difficulté y compris en dehors des périodes de crise + inéquitable entre un agriculteur qui irrigue directement à partir d'un cours d'eau qui n'est pas concerné par cette règle et n'est contraint qu'en cas d'arrêt sécheresse alors qu'un irrigant qui prélève via un plan d'eau l'est

Propositions de réponse pour le BCLE :

- Règle visant la gestion structurelle de l'eau afin d'éviter la gestion de crise chaque année (par arrêtés restriction)
- Périodes d'étiage marquées sur le territoire → phénomènes amplifiés par le remplissage des plans d'eau réalisé depuis un cours d'eau ou sa nappe alluviale, particulièrement dans les bassins versants présentant une forte densité de plans d'eau → impacts sur le bon fonctionnement des milieux aquatiques
- Etat des lieux 2013 SDAGE : 89% des masses d'eau cours d'eau = risque de non atteinte du bon état lié à l'hydrologie → Etat des lieux 2019 du SDAGE 2022-2027 : 94% des masses d'eau cours d'eau avec zones nodales du territoire de SAGE, hors axe Loire, à pression dominante « Evaporation des plans d'eau » (Erdre : 86% plans d'eau / 14% prélèvements - Hors zone nodale : 97% plans d'eau / 3% prélèvements)
- SAGE révisé : dispositif cohérent de règles encadrant les prélèvements dans les milieux : règle 8 (prélèvements dans les cours d'eau), règle 9 (remplissage des plans d'eau), règle 10 (prélèvements dans les nappes).
- Pas d'iniquité car les impacts cumulés des plans d'eau justifient la règle

[145] Encadrer le remplissage des plans d'eau**Règle 9****Encadrer le remplissage des plans d'eau****Demande de l'EDENN**

- ⇒ Application de la règle à étendre au bassin versant des étangs Vioreau, Provostière et Poitevinière, dans une logique de cohérence à l'échelle du bassin de l'Erdre

Rappels des critères d'établissement de la carte

- ⇒ Masses d'eau cours d'eau en risque de non atteinte du bon état lié à l'hydrologie (SDAGE)

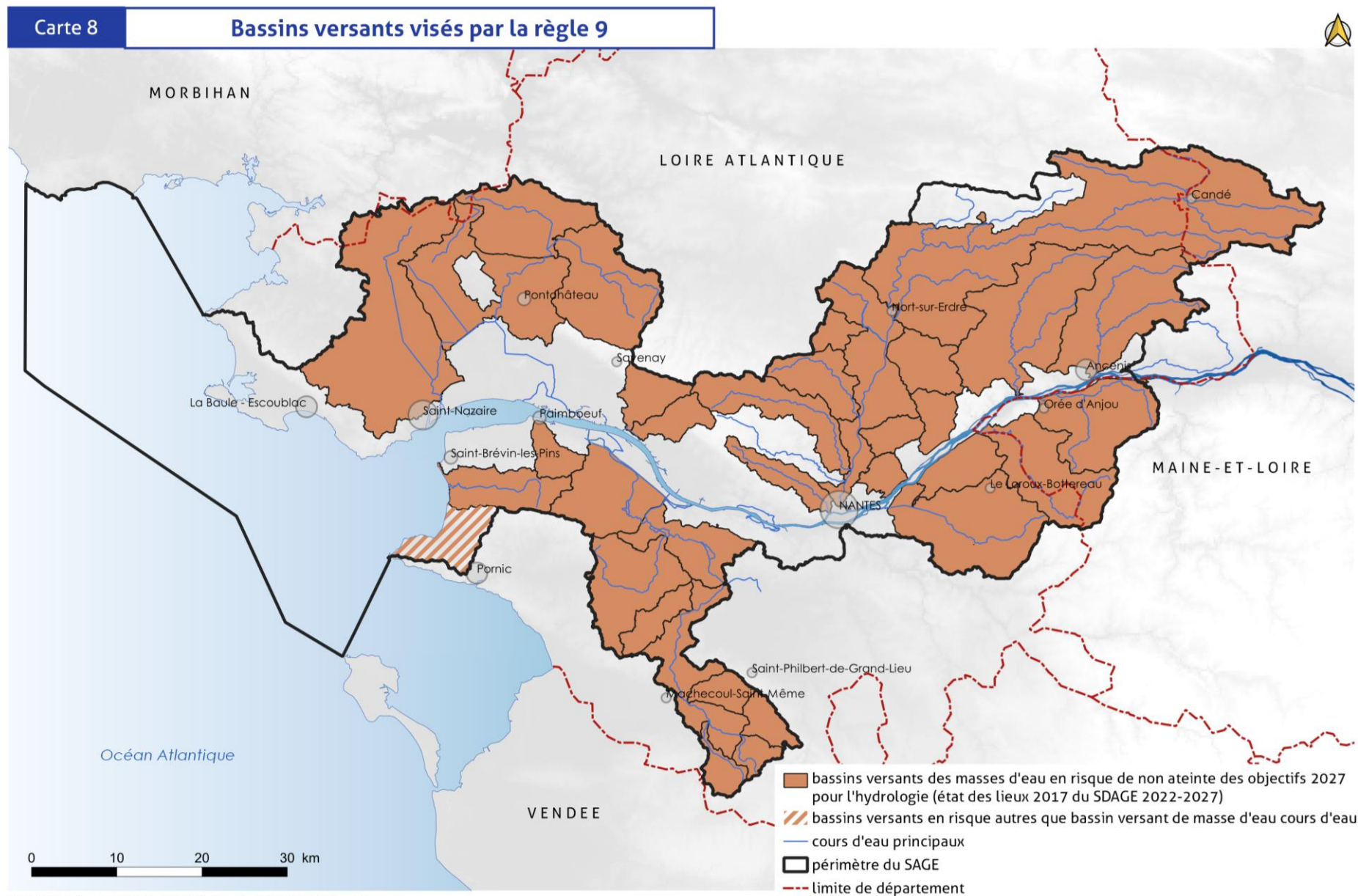
Débats en commission de concertation

- ⇒ Ajout de parties terrestres des masses d'eau côtières

Propositions de réponses pour le BCLE :

- Modification de la carte associée à la règle : ajout de la partie terrestre des masses d'eau côtières pour le sud Loire
- Impact sur le système d'alimentation du canal de Nantes à Brest non étudié => Non intégration des masses d'eau plans d'eau de Vioreau, Provostière et Poitevinière

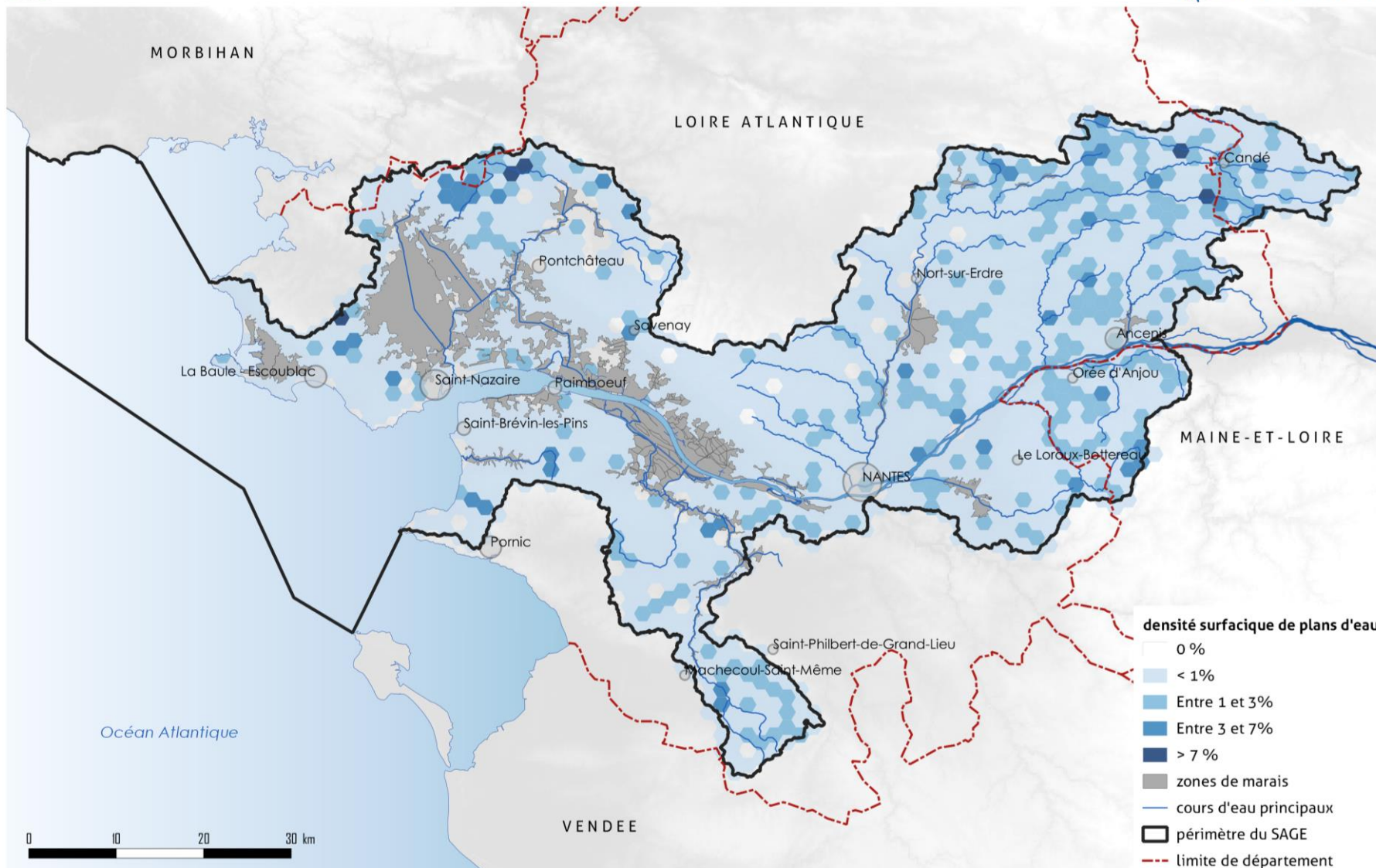
[145] Encadrer le remplissage des plans d'eau



[145] Encadrer le remplissage des plans d'eau



DENSITÉ DE PLAN D'EAU (HORS MARAIS)



[145] Encadrer le remplissage des plans d'eau**Règle 9****Encadrer le remplissage des plans d'eau**

/!\ Demande non formulée dans un avis lors de la consultation administrative /!

Débats en commission de concertation

⇒ Demande d'ajout d'une exception pour les bassins de surpression destinés à l'irrigation maraîchère

Proposition pour le BCLE :

- [...] Cette règle ne concerne pas :
 - les plans d'eau déclarés d'utilité publique ou qui présentent un caractère d'intérêt général, au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement ou de l'article L.102-1 du code de l'urbanisme ;
 - les plans d'eau réalisés en vue d'assurer la sécurité ou à la salubrité publique telles que décrites à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;
 - les plans d'eau utilisés exclusivement pour l'abreuvement des animaux d'élevage ;
 - les plans d'eau alimentés directement par la nappe dans la limite du volume de prélèvement autorisé ou, à défaut, d'un prélèvement équivalent à une fois le volume du plan d'eau ;
 - les bassins de surpression destinés à l'irrigation maraîchère.

[...]

[145] Encadrer le remplissage des plans d'eau

Règle 9

Encadrer le remplissage des plans d'eau

Demande de Nantes métropole, de la DDTM

⇒ Structure en charge du constat de la recharge effective des nappes à préciser (BRGM, DREAL, DDTM...)

Proposition de reformulation de Nantes métropole : « au constat de la recharge effective des nappes selon les règles/conditions fixées par la DREAL en association avec le BRGM. »

⇒ Pour la recharge de nappe : de quelle nappe s'agit-il ? Nappe souterraine, nappe alluviale ? Comment constater la recharge ? Quels outils mis à disposition ? Comment effectuer des contrôles ?

Propositions pour le BCLE :

- La règle vise notamment les prélèvements dans les nappes souterraines libres pouvant influencer les débits des cours d'eau → Préciser dans la rédaction « [...] nappes souterraines libres (**nappes alluviales**) [...] »
- Outil en construction par le BRGM, à la demande de la DDTM 44 pour suivre la recharge des nappes
- Ajout dans la rédaction :

[...] En dehors de cette période, le remplissage du plan d'eau est conditionné :

- *au respect d'un débit dans les cours d'eau équivalent à leur module ;*

ET

- *au constat de la recharge effective des nappes par les services de l'Etat, avec l'appui du BRGM. [...]*

[145] Encadrer le remplissage des plans d'eau**Règle 9****Encadrer le remplissage des plans d'eau****Demande de la DDTM**

- ⇒ Remplissage conditionné au respect d'un débit équivalent au module en dehors de la période d'étiage. Autorisations délivrées sur la base de modules reconstitués par extrapolation des cours d'eau suivis, en l'absence de calcul systématique des modules à l'échelle de l'ensemble du territoire
- ⇒ Règle semblant peu pertinente pour les plans d'eau < 1 000 m² non soumis à déclaration / autorisation
- ⇒ Il est proposé de renvoyer la conditionnalité sur le remplissage en disposition et de reformuler le contenu de la règle pour qu'elle soit plus explicite.

Propositions pour le BCLE :

- Références d'évaluation du module et de respect de ce dernier à apprécier par les services instructeurs lors de l'analyse du dossier d'autorisation, comme pour tout autre projet actuellement instruit (exemple projet devant s'inscrire dans le respect du dixième du module – L. 214-18 du code de l'environnement)
- Contrôles des plans d'eau < 1 000 m² au gré des opportunités et des constats sur le terrain
- Renvoi de la conditionnalité du remplissage en disposition : portée juridique de la règle amoindrie => Maintien de la conditionnalité au sein de la règle

[142] Encadrer les prélèvements dans les nappes

Règle 10

Encadrer les prélèvements dans les nappes

Objectifs généraux identifiés dans le PAGD justifiant la règle



Poursuivre la sécurisation de l'alimentation en eau potable.

L'alimentation en eau potable repose essentiellement sur les ressources de la Loire. La diversification et la préservation des ressources exploitables apparaissent nécessaires pour réduire la dépendance et la vulnérabilité par rapport à la Loire (pollutions accidentelles, turbidité, déficit quantitatif, etc.).

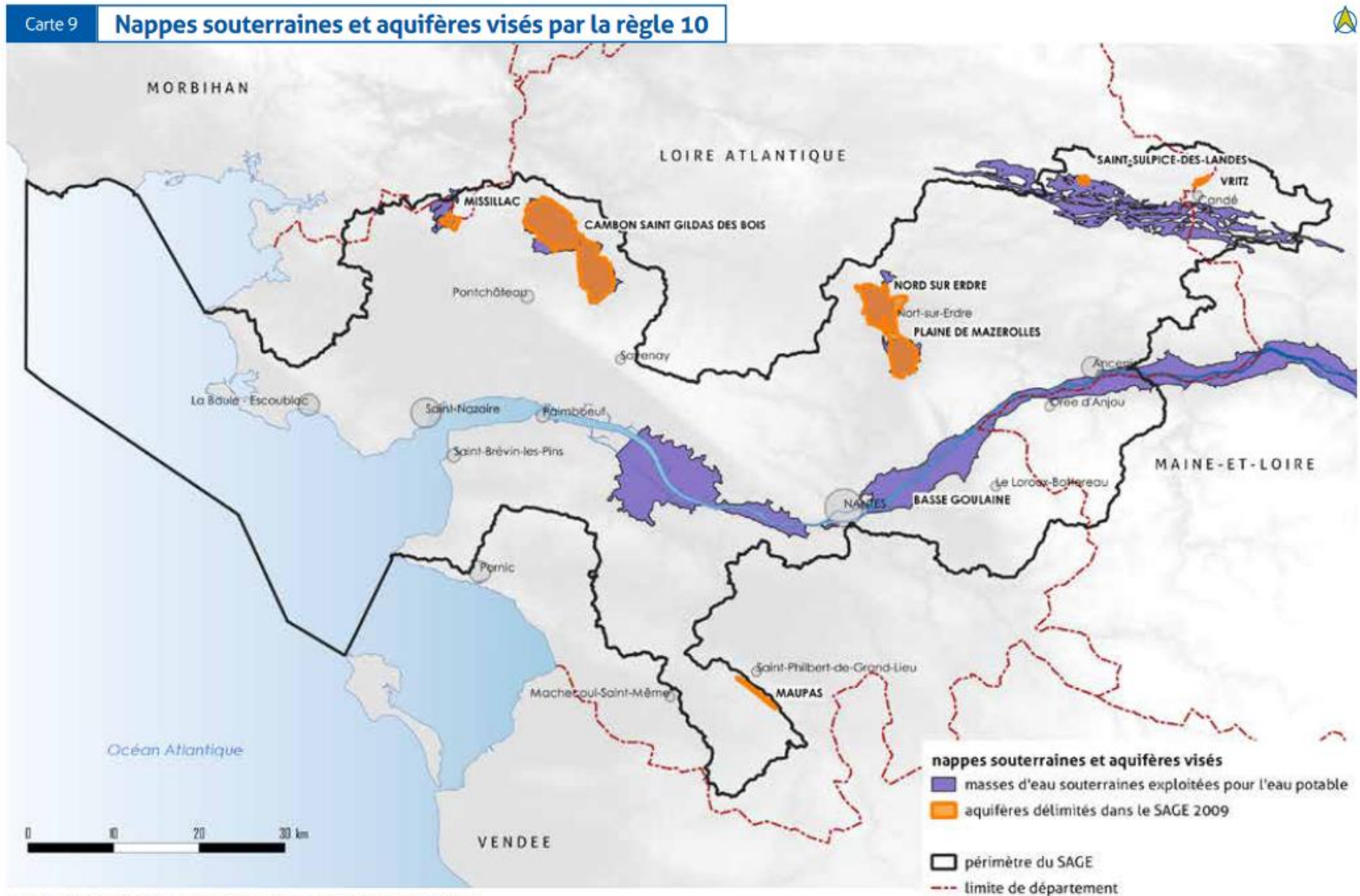
La règle du SAGE vise à prioriser l'alimentation en eau potable pour les nappes souterraines qui sont actuellement mobilisées pour cet usage. Elle a également pour objectif de prévenir les incidences potentielles des prélèvements sur le fonctionnement des cours d'eau associés à ces nappes.



Enoncé de la règle

Tout nouveau prélèvement ou toute augmentation d'un prélèvement existant, instruit en vertu des articles L.214-1 et suivant du code de l'environnement, ou de l'article L.511-1 du même code, est interdit dans les nappes souterraines de Campbon, Nort-sur-Erdre, Mazerolles, Saint-Gildas des Bois, Missillac, Saint-Sulpice des Landes, Vritz, Freigné, Maupas, Louroux-Béconnais, Basse-Goulaine (Carte 9), à l'exception des prélèvements pour la production d'eau potable publique.

[142] Encadrer les prélèvements dans les nappes



[142] Encadrer les prélèvements dans les nappes**Règle 10****Encadrer les prélèvements dans les nappes****Demande du Conseil départemental 44**

⇒ Pas pertinent ni justifiable d'appliquer la règle sur la totalité des masses d'eau FRGG148 (Bassins tertiaires du socle armoricain) et FRGG114 (Alluvions de la Loire Armoricaïne) : Nécessaire de cibler sur AAC prioritaires grenelle : Vritz, Freigné, Nort/Erdre et les PP ou bassin versant topographique des captages non prioritaires : Mazerolle, Campbon, St-Gildas-des-Bois, Basse-Goulaine, Le Maupas, St-Sulpice-des-Landes et Missillac

Débats en commission de concertation

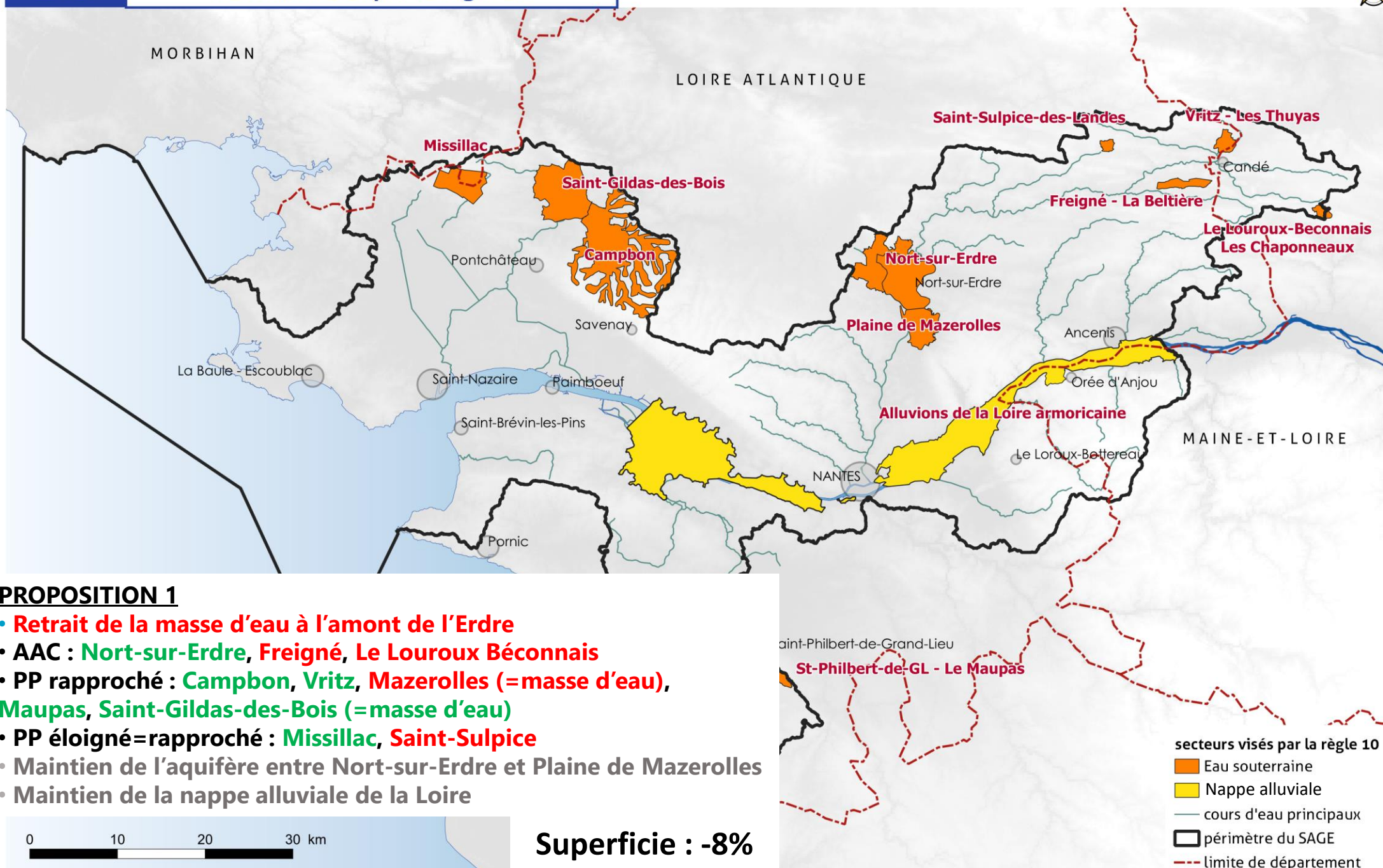
⇒ Retours des hydrogéologues ayant participé aux réflexions sur l'évolution des cartes

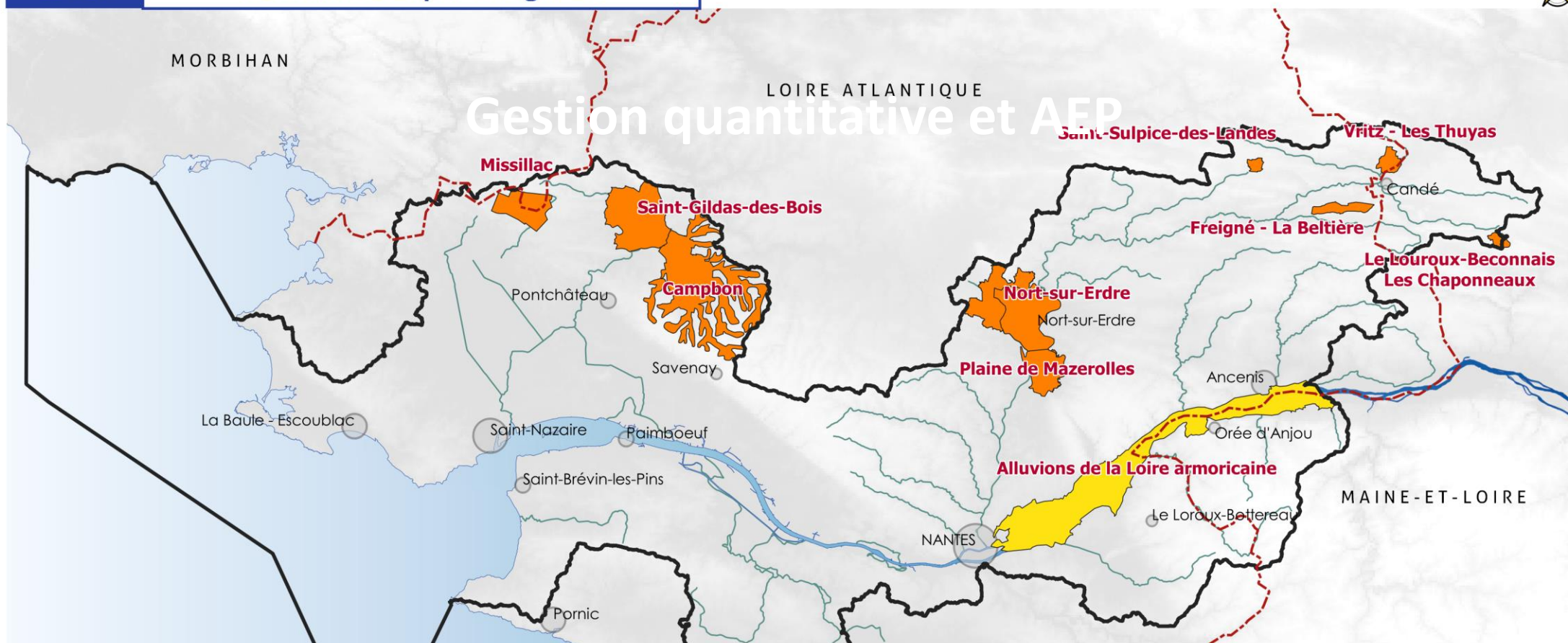
⇒ Amont de Nantes : à maintenir

⇒ Aval de Nantes : prélèvements pouvant accentuer la déconnexion des annexes hydrauliques – rappel de l'enjeu « poissons migrateurs » / Transferts d'eau avec le complexe Acheneau-Tenu à prendre en compte / Taux de salinité ne permettant pas de prélèvement pour l'AEP

Propositions pour le BCLE :

- 2 cartographies alternatives
- Précision de la rédaction : « [...] à l'exception des prélèvements pour la production d'eau potable publique dans la limite des capacités de la ressource et de leur autorisation. [...] »



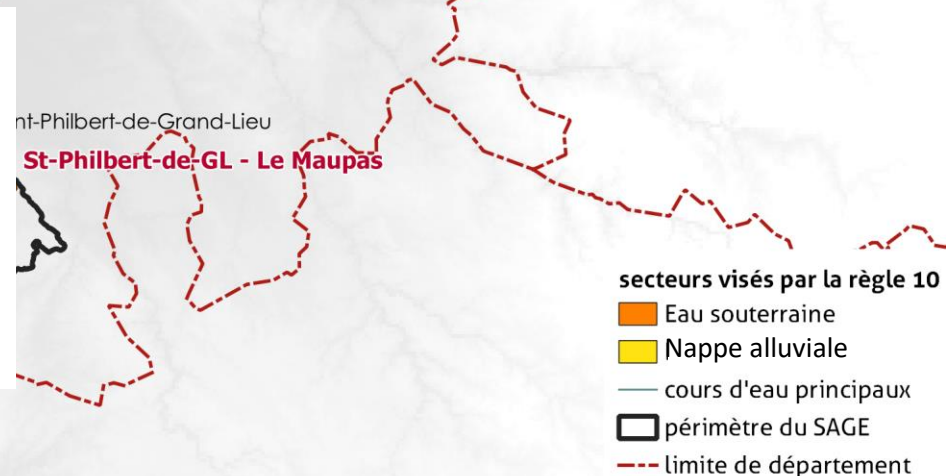


PROPOSITION 2

- **Retrait de la masse d'eau à l'amont de l'Erdre**
- **AAC : Nort-sur-Erdre, Freigné, Le Louroux Béconnais**
- **PP rapproché : Campbon, Vritz, Mazerolles (=masse d'eau), Maupas, Saint-Gildas-des-Bois =masse d'eau)**
- **PP éloigné-rapproché : Missillac, Saint-Sulpice**
- **Maintien de l'aquifère entre Nort-sur-Erdre et Plaine de Mazerolles**
- **Retrait de la nappe alluviale de la Loire à l'aval de Nantes**

0 10 20 30 km

Superficie : -32%



4. Poursuite de la révision du SAGE

4.2. Propositions de réponse sur les dispositions

[4] Evolution du SAGE révisé par rapport au SAGE 2009

Demande de l'autorité environnementale

- ⇒ Récapitulatif des dispositions et des règles du Sage de 2009 et du Sage révisé, de mettre en évidence celles sans équivalent dans le Sage révisé, celles qui sont reprises en l'état ou légèrement modifiées et celles qui sont nouvelles, et de mieux faire ressortir de façon consolidée l'apport du Sage révisé.

Constats après bilan des dispositions et règles du SAGE 2009 avec le SAGE révisé :

- Disposition QE9 (2009) relative à la demande de non rejet des produits utilisés pour le déverglage des avions vers les eaux superficielles ou souterraines : non discutée en phase stratégie, non reprise dans le SAGE révisé
- Disposition inscrite dans le contexte de projet d'aéroport – Notre-Dame-des-Landes

Retours de la DDTM :

- Disposition permettant d'inciter le gestionnaire à prendre des mesures de protection ou d'appuyer une demande de la DDTM
- Ne semble pas nécessaire pour exiger d'un gestionnaire de prendre des mesures au regard du contexte réglementaire

Proposition pour le BCLE :

- S'appuyer sur les retours de la DDTM pour justifier l'absence de disposition sur les produits de déverglage

[102] Assainissement non collectif

Disposition QE2-7

Mettre en conformité l'assainissement non collectif

MAÎTRISE D'OUVRAGE

Communes et leurs groupements, propriétaires

DÉLAI

6 ans

Les ouvrages d'assainissement non collectif non conformes impactant la qualité de l'eau (cf. Disposition QE2-6, Disposition L1-4) doivent être réhabilités et mis en conformité.

Afin d'atteindre cet objectif, les communes ou leurs groupements gestionnaires des SPANC veillent à :

- sensibiliser les propriétaires aux enjeux associés à cette mise aux normes et à l'entretien ultérieur des équipements ;
- privilégier les opérations groupées de réhabilitation, notamment sur les secteurs prioritaires identifiés dans le cadre de la Disposition L1-1, de la Disposition QE2-6 et de la Disposition L1-4.

Les propriétaires privilégient les dispositifs d'assainissement non collectif avec un traitement par infiltration, sans rejet direct vers les milieux superficiels.

Les collectivités compétentes en matière d'assainissement non collectif sont incitées à prendre les compétences « entretien » et « réhabilitation ». Il leur est préconisé de proposer un conseil auprès des particuliers et de réfléchir aux modalités financières pour inciter les travaux de mise en conformité, et à les sensibiliser à la collecte et au traitement des eaux de vidange par des filières adaptées.

[102] Assainissement non collectif

Disposition QE2-7

Mettre en conformité l'assainissement non collectif

Demande de la DDTM 44

=> Disposition intéressante mais qui mériterait d'aller plus loin en termes d'objectif, au moins dans les zones à forts enjeux sanitaires

Décisions en bureau de la CLE du 24/02 et 24/03 :

- Ajout d'un objectif de réalisation de 100% des contrôles des installations dans un délai de 4 ans dans les ZES (PPC rapproché/éloigné, zone à proximité d'une baignade, zone définie par arrêté du maire ou du préfet)
- Maintien des délais de mise en conformité

Proposition de rédaction pour le BCLE :

« Les ouvrages d'assainissement non collectif non conformes impactant la qualité de l'eau (cf. Disposition QE2-6, Disposition L1-4) doivent être réhabilités et mis en conformité.

Dans les zones à enjeu sanitaire définies par l'article 2 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, un objectif de réalisation de 100% des contrôles des installations concernées est fixé dans un délai de 4 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE.

Afin d'atteindre ces objectifs, les communes ou leurs groupements gestionnaires des SPANC veillent à :

[...] . »

[131] Stratégie entre Nantes et Saint-Nazaire

Disposition I2-2

Mener une réflexion pour élaborer une stratégie entre Nantes et Saint Nazaire

MAÎTRISE D'OUVRAGE

Services de l'Etat, Structure porteuse du SAGE

DÉLAI

3 ans

Les services de l'Etat, en partenariat avec la structure porteuse du SAGE et les communes et groupements compétents, animent les réflexions pour l'élaboration d'une stratégie de gestion des risques d'inondations sur le secteur compris entre Nantes et Saint-Nazaire (rive gauche et rive droite de l'estuaire de la Loire, nord et sud de la Loire), dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE. Ces réflexions s'appuient sur les connaissances acquises dans le cadre de la Disposition I1-1.

Cette stratégie vise à réunir l'ensemble des acteurs concernés, et à intégrer les risques d'inondation dans leurs activités respectives et leur développement. Elle comprend :

- l'amélioration de la connaissance et la conscience du risque ;
- la gestion globale du risque ;
- la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens ;
- la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation ;
- la gestion des situations de crise.

La mise en œuvre de cette stratégie peut mobiliser des programmes d'actions et de prévention des inondations (PAPI).

[131] Stratégie entre Nantes et Saint-Nazaire

Disposition I2-2

Mener une réflexion pour élaborer une stratégie
entre Nantes et Saint Nazaire

Demande de la CARENE

⇒ Préciser si la réflexion pour élaborer une stratégie entre Nantes et Saint-Nazaire s'inscrit à l'issue de la modélisation visée à la disposition I1-1

Propositions pour le BCLE :

- Modification du titre de la disposition : « ***Mener une réflexion pour élaborer une stratégie sur l'aval de l'estuaire de la Loire*** »
- Retrait des services de l'Etat dans la maîtrise d'ouvrage, maintien de la structure porteuse du SAGE
- Modification de la rédaction de la disposition pour identifier les services de l'Etat en accompagnement :
« ***La structure porteuse du SAGE, avec l'accompagnement des services de l'Etat, et en partenariat avec la structure porteuse du SAGE et les communes et groupements compétents, animent les réflexions pour l'élaboration d'une stratégie de gestion des risques d'inondations sur le secteur compris entre Nantes et Saint-Nazaire (rive gauche et rive droite de l'estuaire de la Loire, nord et sud de la Loire) [...]*** ».

[132] Encadrement de l'implantation d'activités polluantes dans les zones inondables

Demande de la DDTM 44

⇒ Ajout d'une disposition d'encadrement de ces implantations par les documents d'urbanisme

Rappels au BCLE :

- Disposition proposée et écartée à une courte majorité par la CLE le 11 février 2020
- Analyse juridique :
 - *Rappel des dispositions du PGRI présente un risque juridique de contestation limité / cohérence avec le PGRI 2022-2027
 - *SAGE peut imposer le respect d'objectifs au titre de la compatibilité des documents d'urbanisme, peut suggérer des moyens pour les atteindre, mais ne peut imposer des règles de procédures qui ne seraient pas prévues par les textes législatifs/réglementaires : cas de la notice demandée, contraire au principe précité = risque juridique de contestation

Proposition pour le BCLE :

⇒ Non intégration de la disposition au SAGE

A acter

[132] Encadrement de l'implantation d'activités polluantes dans les zones inondables

Rédaction proposée :

« Disposition I2-x : Encadrer les installations polluantes dans les zones inondables

Il est rappelé que la disposition 2-11 du PGRI 2022-2027 imposent que les PPR inondation interdisent les nouvelles ICPE "présentant un risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation", sauf en l'absence d'alternative démontrée à cette implantation en zone inondable.

Par ailleurs, lorsque l'aléa d'inondation est connu*, s'agissant des nouvelles ICPE du même type que celles précitées qui sont sollicitées dans des secteurs non couverts par un PPRi intégrant la disposition 2-11 susmentionnée (les PPRi de la Loire aval dans l'agglomération nantaise, de la Loire en amont de Nantes et de la Sèvre Nantaise en vigueur à la date d'approbation de la révision du SAGE Estuaire n'intègrent pas cette disposition) et des activités, ouvrages et installations ne relevant pas de la législation ICPE et qui sont générateurs de stockages d'hydrocarbures ou de produits dangereux** susceptibles d'avoir un effet néfaste durable pour la santé humaine et l'environnement en cas de relargage suite à une inondation, les SCT, ou, en leur absence, les PLU, prévoient que les demandes d'autorisation d'urbanisme afférentes soient accompagnées d'une notice attestant de leur sécurisation face à ce risque.

Cette notice devra notamment mettre en évidence :

- soit que les stockages précités sont prévus au-dessus de la cote de l'aléa d'inondation,
- soit - s'ils sont projetés au-dessous de celle-ci - qu'ils seront dotés d'un dispositif empêchant toute dispersion des produits ainsi que l'entraînement par les eaux des récipients ou cuves : nécessité qu'ils soient fixés solidement en s'assurant de leur étanchéité (rehaussement de l'évent ou mise en place d'un dispositif d'obturation automatique en cas d'immersion).

*L'aléa d'inondation est connu lorsqu'il existe une cartographie de la zone inondable pour :

- le plus haut des évènements historiques,
- ou pour un évènement centennal modélisé s'il est plus important. Sur le littoral et dans les estuaires, l'évènement centennal intègre l'élévation du niveau de la mer liée au changement climatique.

**Produits dangereux : une liste non exhaustive de ces produits figure ci-après : acides divers (nitriques, sulfuriques,...) ; pétrole et ses dérivés sous forme gazeuse ou liquide ; calcium, sodium, potassium, magnésium, soufre, phosphore et leurs produits dérivés ; acétone, ammoniaque et leurs produits dérivés ; produits celluloses ; produits pharmaceutiques. »

Bureau de la CLE	Jeudi 28 avril 2022 de 14h00 à 17h00 <i>Visioconférence</i>
Bureau de la CLE (date ajoutée au calendrier initial)	Jeudi 19 mai 2022 de 14h00 à 17h00 <i>Visioconférence</i>
Bureau de la CLE	Jeudi 2 juin 2022 de 14h00 à 17h00 <i>Visioconférence</i>
Commission locale de l'eau	Mardi 21 juin 2022 de 9h30 à 12h30 : Présentation du mémoire en réponse aux avis issus de la consultation administrative <i>Salle Frédéric LEMOT – Conseil départemental de Loire-Atlantique, 2 quai de Versailles à Nantes</i>
Bureau de la CLE	Jeudi 7 juillet 2022 de 14h00 à 17h00 <i>Visioconférence</i>
Commission locale de l'eau	Vendredi 8 juillet 2022 de 9h30 à 12h30 : Validation du mémoire en réponse aux avis issus de la consultation administrative <i>Salle Frédéric LEMOT – Conseil départemental de Loire-Atlantique, 2 quai de Versailles à Nantes</i>